



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 179/2026 du 17 août 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (ADV-2026-00027).

Mots-clés : subventionnement – recherches et innovations - finalités des traitements de données à caractère personnel

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierres-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique, reçue le 22 mai 2026 ;

Vu la demande d'informations complémentaires transmise le 18 juin 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 6 juillet 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 17 août 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 22 mai 2026, le demandeur a introduit une demande d'avis concernant un avant-projet de décret relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (ci-après « **l'avant-projet** »).
2. La politique wallonne de soutien à la recherche et au développement est actuellement régie par le décret du 3 juillet 2008. Ce cadre normatif n'est désormais plus adapté suite aux évolutions technologiques, sociales, légales et industrielles intervenues ces quinze dernières années.
3. L'avant-projet vise dès lors à réformer ce décret afin de « *moderniser le cadre légal de la R&D pour le rendre plus simple, plus cohérent, plus transparent et plus efficace* ». Dans cette perspective, l'avant-projet encadre les procédures relatives à l'octroi d'aides¹. Ces aides sont « *destinées à soutenir ou promouvoir des activités en lien avec la recherche, le développement et l'innovation qui contribuent au développement économique sur le territoire de la région* ».²
4. La demande d'avis porte sur les articles suivants de l'avant-projet :
 - Les articles 28 à 35 relatifs à la collecte et à la gestion des données à caractère personnel dans le cadre des procédures de demandes d'aides prévues par l'avant-projet ;
 - L'article 6 relatif à l'évaluation de la politique de recherche, développement et innovation mis en place par l'avant-projet ;
 - L'article 8 relatif à l'accompagnement au pilotage de la politique de recherche, développement et innovation ;
 - L'article 26 relatif à l'utilisation de secrets d'affaires ;
 - L'article 1^{er} alinéa 1^{er} 24°, l'article 46, 6°, l'article 50, 3° et l'article 89, 1° c) relatifs à la protection des intérêts stratégiques de la Région.
5. Le présent avis formule des commentaires sur les dispositions de l'avant-projet dans la mesure où elles appellent des remarques en matière de protection des données à caractère personnel, de légalité et de prévisibilité des normes.

¹ Article 1^{er} 1° de l'avant-projet : « *toute mesure visant à soutenir une activité économique ou une activité non économique* »

² Article 3 de l'avant-projet.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Finalités des traitements de données à caractère personnel

6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

7. L'article 30 de l'avant-projet prévoit les finalités de traitements de données à caractère personnel suivantes :

« **Art 30.**

1° pour la gestion des procédures relatives aux demandes d'aide, la communication avec les bénéficiaires, le suivi administratif et financier, pour les catégories de personnes visées³ à l'article 28 alinéa 2, 1° et 2° ;

2° pour l'instruction, l'évaluation, le suivi et le contrôle des demandes d'aide, y compris la vérification de l'éligibilité des bénéficiaires ;

3° pour la gestion administrative et financière des aides, les audits, la prévention et la gestion des irrégularités et fraudes ;

4° pour la production de statistiques, d'analyses, d'études et de rapports ;

5° les données nécessaires à l'élaboration de statistiques agrégées. »

8. Les finalités sont formulées de manière insuffisamment claire et précise. Elles sont présentées sous forme d'une succession d'éléments sans que leur articulation ne soit clairement établie, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si ces éléments constituent des finalités distinctes, des sous-finalités ou des précisions par rapport à d'autres finalités. Cette construction rend difficile la compréhension de la portée réelle de chacun des traitements de données à caractère personnel effectués.

9. En outre, la distinction entre les deux premières finalités est floue. En effet, les termes « *gestion* » (employé dans la première finalité) et « *instruction* » (employé dans la seconde) sont similaires et risquent de se chevaucher et de couvrir, l'un comme l'autre, l'intégralité du cycle de vie d'une demande d'aide (de sa réception jusqu'à son octroi), ce qui peut prêter à confusion. Ensuite, la première finalité est décrite en mentionnant le terme de « *communication avec les bénéficiaires* ». Or, des communications avec les bénéficiaires sont, a priori, également nécessaires pour accomplir les autres finalités, comme l'instruction, l'évaluation, le suivi et le contrôle des demandes d'aide ou la gestion administrative et financière des aides. Par ailleurs, « *la communication avec les bénéficiaires* » constitue un moyen de mettre en œuvre une finalité et non une finalité en tant que telle. Enfin, le terme « *suivi* » figure dans la description des deux premières finalités, ce qui contribue également à brouiller la distinction entre celles-ci.

³ Dans l'avant-projet soumis à l'Autorité, le texte comprend une faute d'orthographe, puisqu'il indique « *pour les catégories de personnes visée* » et devrait indiquer « *pour les catégories de personnes visées* »

10. Il conviendrait ainsi, soit de reformuler ces finalités de manière à ce que leur distinction apparaisse clairement si elles sont effectivement distinctes, soit à défaut, de les regrouper en une seule finalité comme suggéré au considérant 13.
11. La troisième finalité donne également lieu à plusieurs observations. Elle regroupe en effet des objectifs distincts (la gestion administrative et financière des aides, la conduite d'audits et la prévention et détection de fraudes) qu'il conviendrait dès lors de séparer et non de regrouper sous un même point. Comme relevé au considérant 9, « *la conduite d'audits* » constitue par ailleurs un moyen permettant d'atteindre une finalité (celle de prévenir, détecter et gérer les irrégularités et les fraudes) et non une finalité propre en tant que telle.
12. Enfin, le point 5° (« *les données nécessaires à l'élaboration de statistiques agrégées* ») semble viser une catégorie de données traitées dans le cadre de la finalité 4° (« *pour la production de statistiques, d'analyses, d'études et de rapports* ») et non une finalité distincte. Toutefois, l'article 31 de l'avant-projet relatif à la durée de conservation des données distingue bien les points 4 et 5° comme deux finalités séparées. Interrogée à ce sujet, la déléguée du demandeur a indiqué que : « *Il ne s'agit pas de deux finalités distinctes. La référence à l'article 30, § 1er, 5°, dans l'article 31 résulte d'une erreur de structuration. Le point 5° sera intégré au point 4°, e). Les renvois de l'article 31 seront adaptés en conséquence* ». L'Autorité en prend acte.
13. À titre illustratif, les finalités des traitements de données visés pourraient être reformulées (et regroupées) comme suit :
 - 1° *l'instruction et l'octroi des demandes d'aides ;*
 - 2° *la gestion financière et administrative des aides ;*
 - 3° *la prévention, la détection et la gestion des irrégularités et des fraudes ;*
 - 4° *la production de statistiques, d'analyses, d'études et de rapports.*

II.2. Catégories de données à caractère personnel traitées

14. Premièrement, l'Autorité accueille favorablement l'effort du législateur d'avoir relié dans l'article 30 de l'avant-projet, la finalité de chaque traitement de données à caractère personnel aux catégories de données traitées et aux catégories de personnes concernées.
15. Toutefois, l'article 30 de l'avant-projet ne précise la composition de certaines catégories de données que pour la première finalité. L'Autorité suppose dès lors que cette composition demeure identique pour les autres finalités (par exemple, que les données d'identification énumérées sous la première finalité (noms, prénoms, etc.) sont également celles utilisées pour atteindre les autres finalités). Or, l'Autorité constate que ces catégories de données à caractère personnel ne sont pas présentées de

manière constante d'une finalité à l'autre, ce qui empêche le lecteur de discerner clairement quelles données sont traitées pour chaque finalité. Par exemple, la première finalité distingue les données d'identification et le numéro de registre national comme deux catégories de données distinctes, tandis que pour la troisième finalité, le numéro de registre national est intégré aux données d'identification. Or, le numéro de registre national constitue une donnée d'identification et devrait être mentionné comme tel. De même, les coordonnées bancaires sont présentées comme une catégorie distincte dans la troisième finalité alors qu'elles relèvent, dans la première finalité, de la catégorie des « *données administratives et financières* ». Il conviendrait dès lors d'harmoniser la description des catégories de données utilisées pour chaque finalité déterminée.

16. En outre, l'Autorité constate que les catégories de données à caractère personnel qui s(er)ont traitées ne sont pas toutes précisées. À cet égard, l'Autorité relève que l'article 30 §1, alinéa 7 de l'avant-projet prévoit une délégation au Gouvernement permettant à ce dernier de préciser les catégories de données à caractère personnel visées par l'avant-projet de décret. Cependant, cette délégation est formulée de manière facultative (« *le Gouvernement peut préciser* ») de sorte que le demandeur ne pourrait invoquer avec succès cette délégation comme raison pour laquelle les catégories de données sont décrites de façon peu précise que s'il changeait « *peut préciser* » en « *précisera* ».
17. Enfin, en ce qui concerne l'utilisation dans l'avant-projet de termes tels que « *données (non) directement identifiantes* », les remarques formulées dans l'avis n°109/2026 du 28 mai 2026 relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique de l'Autorité (ci-après « **l'Avis n°109/2026** ») s'appliquent mutatis mutandis.⁴

A) Remarques spécifiques sur les catégories de données traitées pour la gestion des procédures relatives aux demandes d'aides

18. L'article 30§1 de l'avant-projet prévoit le traitement des données à caractère personnel suivantes pour la gestion des procédures relatives aux demandes d'aides :

« Art. 30. §1. Les données à caractère personnel sont traitées exclusivement pour les finalités suivantes, chacune étant associée aux catégories de données et aux catégories de personnes strictement nécessaires à sa réalisation :

1° pour la gestion des procédures relatives aux demandes d'aide, la communication avec les bénéficiaires, le suivi administratif et financier, pour les catégories de personnes visée à l'article 28 alinéa 2, 1° et 2° :

a) les données d'identification :

i) le nom;

ii) le prénom ;

iii) la date de naissance ou la tranche d'âge ;

iv) la nationalité ;

⁴ Voir considérant 13 de l'Avis n°109/2026 du 28 mai 2026.

b) le numéro de registre national ;

c) les données de contact :

i) l'adresse postale ;

ii) l'adresse de courriel ;

iii) le numéro de téléphone ;

d) les données professionnelles ou académiques :

i) la fonction ;

ii) l'institution ;

e) les données administratives et financières :

i) les coordonnées bancaires ;

ii) pour les membres du personnel affectés à la convention :

a. le régime de travail ;

b. taux d'occupation sur le projet

c. le statut

d. la qualification

e. ancienneté

f. Salaire brut avec détails des cotisations patronales et des avantages

extra légaux⁵ ; »

19. Premièrement, l'Autorité ne perçoit ni (i) en quoi la tranche d'âge est pertinente dans ce contexte, ni (ii) dans quels cas la date de naissance est collectée et dans quels cas la tranche d'âge l'est à sa place.

Les informations complémentaires reçues indiquent que :

« La tranche d'âge peut être traitée pour les personnes physiques agissant au nom ou pour le compte de l'organisme demandeur ou bénéficiaire, notamment dans le cadre de la gestion des demandes d'aides, de la communication, du suivi administratif et financier, ainsi que de la production d'indicateurs agrégés.

La date de naissance n'est, quant à elle, collectée que lorsqu'elle est nécessaire pour déterminer ou vérifier la tranche d'âge de la personne concernée. Une fois la tranche d'âge déterminée, seule cette dernière est conservée pour la finalité concernée. La date de naissance n'est donc pas conservée lorsqu'elle n'est plus nécessaire à la finalité poursuivie.

Cette clarification permet de limiter le traitement à la donnée strictement nécessaire : la tranche d'âge est conservée lorsque l'objectif est statistique, analytique ou de suivi ; la date de naissance n'est utilisée que comme donnée transitoire permettant de déterminer cette tranche d'âge.

(...)

La donnée effectivement utile pour cette finalité est la tranche d'âge. Celle-ci est nécessaire pour le suivi, l'analyse et l'évaluation des demandes d'aide, ainsi que pour la production d'indicateurs agrégés relatifs aux personnes physiques agissant au nom ou pour le compte des organismes demandeurs ou bénéficiaires notamment en lien avec les formations dispensées, le type d'innovation par catégorie de tranche d'âge, voir la création d'entreprise pour exploiter des résultats de recherche.

» (soulignée par l'Autorité)

20. En ce qui concerne la collecte de la date de naissance, l'Autorité comprend des informations reçues que celle-ci est collectée initialement dans le seul but de déterminer la tranche d'âge (utilisée ensuite

⁵ Voir considérant n° 10

pour plusieurs finalités, dont les finalités statistiques). Or, le principe de minimisation implique que seules les données nécessaires à la finalité poursuivie soient collectées. Il conviendrait dès lors de demander directement aux personnes concernées de communiquer leur tranche d'âge, plutôt que de collecter leur date de naissance pour ensuite en déduire cette information.

21. Ensuite, les informations complémentaires reçues ne permettent pas à l'Autorité de déterminer la nécessité de la collecte de la tranche d'âge des personnes physiques agissant au nom ou pour le compte de l'organisme demandeur ou bénéficiaire dans le cadre de la gestion, du suivi, de l'analyse et de l'évaluation des demandes d'aides. L'Autorité comprend que la tranche d'âge est notamment collectée pour des finalités statistiques. À cet égard, l'Autorité rappelle qu'une administration ne peut réaliser des traitements ultérieurs à des fins statistiques que sur base de données strictement nécessaires et qu'elle a légitimement collectées pour la réalisation de ses propres missions administratives opérationnelles. Il conviendrait dès lors de démontrer en quoi cette donnée est nécessaire et pertinente au regard des finalités initiales poursuivies. À défaut, la collecte de la tranche d'âge ne peut être considérée comme conforme au principe de minimisation des données et doit être supprimée des données collectées pour la gestion des demandes d'aides.
22. L'Autorité souligne qu'en l'absence de justification quant à l'utilité de la donnée relative à la tranche d'âge pour la gestion des demandes d'aide, celle-ci peut tout de même être traitée à des fins statistiques (sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 89 du RGPD), mais ce traitement doit alors être regardé comme un traitement initial autonome, distinct de toute réutilisation ultérieure de données issues d'un traitement initial. Dans ce cas, cette donnée doit être uniquement reprise dans la liste des données traitées pour des finalités statistiques (dans le point 4° de l'article 30§1er de l'avant-projet).
23. L'Autorité ne perçoit pas non plus pourquoi la donnée relative à la nationalité est collectée. Interrogée à ce sujet, la déléguée du demandeur a indiqué que :

« La nationalité ne sera pas collectée de manière générale pour l'ensemble des personnes intervenant dans une demande d'aide.

Toutefois, cette donnée peut être nécessaire, dans certains cas limités, pour l'appréciation des risques liés à la protection des intérêts stratégiques de la Région, ainsi que pour l'analyse de situations potentielles de conflits d'intérêts ou de conflits d'appartenance.

Cela peut notamment concerner certaines personnes physiques jouant un rôle déterminant dans le projet soutenu, par exemple des chercheurs, responsables scientifiques, personnes disposant d'un accès aux résultats, aux données, aux technologies sensibles ou aux savoir-faire stratégiques issus du projet.

Dans ce cadre, la nationalité peut constituer un élément d'appréciation parmi d'autres, notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer :

- *un risque de transfert non maîtrisé de connaissances, de technologies, de données ou de résultats stratégiques ;*

- *une situation de dépendance ou d'influence susceptible d'affecter la valorisation des résultats ;*
- *un conflit d'intérêts ou un conflit d'appartenance susceptible d'avoir une incidence sur la protection des intérêts stratégiques de la Région ;*
- *la cohérence entre les personnes impliquées dans le projet, les partenaires, les financeurs, les destinataires des résultats et les marchés de valorisation envisagés.*

La rédaction sera donc adaptée afin de préciser que la nationalité n'est traitée que lorsque cette donnée est strictement nécessaire et proportionnée à l'évaluation des risques relatifs aux intérêts stratégiques, aux conflits d'intérêts ou aux conflits d'appartenance. Elle ne sera pas utilisée comme critère général d'éligibilité aux aides. »

24. L'Autorité prend acte de l'intention du législateur de limiter la collecte de cette donnée uniquement à l'évaluation des risques relatifs aux intérêts stratégiques, aux conflits d'intérêts ou aux conflits d'appartenance.

25. Il n'est pas non plus clair pour l'Autorité pour quelle raison l'adresse postale personnelle des représentants légaux des organismes bénéficiaires demandeurs d'aides serait, par exemple, collectée dans le cadre de la gestion de la demande. Les informations complémentaires reçues indiquent que :

« La collecte de l'adresse postale personnelle n'est pas nécessaire dans le cadre de la gestion des demandes d'aides.

La rédaction sera adaptée afin de ne plus viser l'adresse postale personnelle en tant que telle, mais uniquement l'adresse de contact utile dans le cadre de la demande d'aide.

Cette adresse de contact utile est destinée à permettre les échanges nécessaires à l'introduction, à l'instruction, au suivi, au contrôle ou à la liquidation de l'aide. » (soulignée par l'Autorité)

26. L'Autorité prend également acte de cette modification.

27. De plus, l'article 30§1 de l'avant-projet prévoit également que seront collectées les coordonnées bancaires des personnes concernées. Or, l'Autorité suppose que, dans le cadre d'une demande d'aide, seules les coordonnées bancaires de l'organisme bénéficiaire sont nécessaires. Si tel est bien le cas, il conviendrait dès lors de retirer cette donnée des données collectées, puisqu'elle ne concerne qu'une personne morale.

B) Remarques sur les traitements de métadonnées

28. L'article 29 de l'avant-projet et l'article 33§3 de l'avant-projet portent tous deux sur le même traitement des métadonnées des opérations effectuées sur la plateforme de gestion des demandes d'aides. Ces deux dispositions se recoupent largement, puisqu'elles poursuivent la même finalité et portent sur des (catégories de) données à caractère personnel similaires (logs de connexion, horodatage, etc.). Afin d'éviter un doublon et d'assurer la cohérence du texte, il conviendrait de supprimer un de ces deux paragraphes.

C) Utilisation du numéro de Registre national et accès au Registre national

29. L'article 30§2 de l'avant-projet prévoit que :

« **Art 30. §2.** Dans le cadre des traitements de données prévus par le présent décret, il est fait usage du numéro d'identification du registre national des personnes physiques pour l'identification des personnes physique. Ce numéro unique est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre des personnes physiques et d'assurer l'unicité des comptes. L'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Les données du registre national accessibles ou utilisées se limiteront strictement à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées. Le traitement du numéro de registre national se fait dans le respect des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, compte tenu du caractère sensible de cet identifiant. »

30. Les informations complémentaires reçues précisent également que :

« Oui. L'accès aux données du Registre national apparaît nécessaire à l'exécution des missions prévues par le décret.

Le projet prévoit en effet l'utilisation du numéro d'identification du Registre national comme identifiant unique des personnes physiques intervenant dans le cadre des demandes d'aide. Cette utilisation vise à garantir l'identification certaine des personnes concernées, l'authentification sécurisée des utilisateurs de la plateforme, l'unicité des comptes ainsi que la prévention des usurpations d'identité et des doublons de dossiers.

L'accès au Registre national est également nécessaire afin de permettre la vérification fiable des données d'identité déclarées par les personnes concernées et d'éviter que les bénéficiaires ou intervenants d'un projet doivent produire à plusieurs reprises des documents justificatifs déjà disponibles auprès d'une source authentique.

Cet accès contribue également à l'exécution de plusieurs finalités prévues par le projet de décret :

- la gestion des demandes d'aide et la communication avec les bénéficiaires ;
- l'instruction, l'évaluation et le contrôle des demandes d'aide ;
- la prévention des irrégularités, des fraudes et des conflits d'intérêts ;
- la vérification des personnes physiques impliquées dans la gouvernance, la détention, le contrôle ou la valorisation des projets soutenus lorsque cette vérification est requise par le décret ;
- la protection des intérêts stratégiques de la Région.

Le recours au Registre national s'inscrit dans le principe de minimisation des données dès lors qu'il permet de vérifier directement les informations nécessaires auprès d'une source authentique, plutôt que de solliciter systématiquement des copies de cartes d'identité, certificats ou autres documents justificatifs auprès des personnes concernées.

L'accès sera limité aux données nécessaires à l'identification et à la vérification des personnes concernées.

Les données relatives aux liens familiaux sont uniquement consultées dans la mesure strictement nécessaire au contrôle des conflits d'intérêts, dans le cadre de la protection des intérêts stratégiques et ne font l'objet d'aucune conservation autonome sous forme de composition de ménage ». (soulignée par l'Autorité)

31. L'Autorité rappelle que l'ensemble des données auxquelles le responsable de traitement a accès à travers le Registre national doit être clairement précisé dans la norme. À titre d'exemple, « les données relatives aux liens familiaux », mentionnées dans les informations complémentaires reçues, ne figurent pas dans l'avant-projet. Il conviendrait donc de mentionner explicitement cette catégorie de données,

éventuellement de préciser quelles données elle englobe (s'agit-il exclusivement de la composition du ménage ?) ainsi que la finalité pour laquelle ces données sont traitées.

32. Pour le surplus, l'Autorité renvoie aux remarques qu'elle a formulées sur l'accès au Registre national dans les considérants 33 à 36 de son avis n°109/2026.

D) Interdiction d'utiliser certaines catégories de données

33. L'article 30§4 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« **Art 30§4.** Il est interdit :

1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation, la réconciliation et les audits ;

2° d'utiliser le numéro de registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;

3° d'utiliser les pièces d'identité fournies par les prestataires étrangers à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;

4° de réutiliser des données collectées pour une finalité déterminée à des fins incompatibles avec celle-ci. ».

34. Les remarques émises dans les considérants 38 et 39 de l'Avis n°109/2026 s'appliquent mutatis mutandis à ce présent avis.

E) Utilisation de sources authentiques

35. L'article 29 de l'avant-projet prévoit :

« Le responsable du traitement peut, pour les besoins de l'instruction ou du contrôle des demandes d'aides, consulter, au moyen de la plateforme, des sources authentiques, telles que la Banque-Carrefour des Entreprises, la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, l'Office national de la sécurité sociale ou tout autre registre légalement reconnu.

Cet accès a pour seul objet la vérification ponctuelle des informations déclarées par les bénéficiaires ou demandeurs ; aucune duplication ni intégration des données issues de ces sources dans une base de données propre n'est opérée.

Seul le résultat de la vérification, sous forme d'un indicateur de conformité, peut être conservé. » (soulignée par l'Autorité)

36. Le principe de prévisibilité implique que les personnes concernées puissent raisonnablement anticiper quelles sources de données seront consultées par le responsable du traitement et à quelles fins. Dans ce sens, l'Autorité accueille favorablement la liste des sources de données auxquels le responsable du traitement est autorisé à accéder. Toutefois, l'article 29 doit énumérer ces sources authentiques de manière exhaustive et cohérente avec les autres articles de l'avant-projet⁶. Ensuite, la formule « *tout autre registre légalement reconnu* » ne satisfait pas à cette exigence de prévisibilité. En renvoyant de manière générale et indéterminée à l'ensemble des registres qui seraient « légalement reconnus » au

⁶ L'avant-projet mentionne par exemple l'accès au Registre national à l'article 30§2 et dans les informations complémentaires reçues mais le Registre national n'est pas repris en tant que source authentique à l'article 29 de l'avant-projet.

moment du traitement, cette formulation ouvre l'accès à un nombre indéfini de sources de données dont la nature, le contenu et la portée ne peuvent être anticipés par les personnes concernées, ni comprises par l'Autorité (l'empêchant ainsi d'analyser la nécessité et la proportionnalité de ces accès). Par ailleurs, le fait qu'un registre soit « *légalement reconnu* » ne suffit pas à justifier son accessibilité dans le cadre du traitement pertinent. L'accès à ce registre doit être nécessaire et proportionné au regard des finalités poursuivies par le traitement concerné. La légitimité de la consultation de chaque source de données doit ainsi être appréciée en fonction des finalités concrètes du traitement et non de manière abstraite. Il conviendrait dès lors de supprimer la formulation « *ou tout autre registre légalement reconnu* » et de justifier en quoi l'accès à chacune des sources mentionnées est nécessaire⁷. L'Autorité rappelle également que les services du Gouvernement devront veiller à ne pas solliciter des demandeurs d'aides les données qu'ils ont déjà pu consulter dans les sources authentiques.

F) Utilisation des données à caractère sensible dans le cadre de la protection des intérêts stratégiques de la Région

37. La demande d'avis porte également sur les articles 1^{er}, alinéa 1^{er} 24°, article 46, 6°, 50, 3° et 89 1° c) de l'avant-projet relatifs à la protection des intérêts stratégiques de la Région, qui sont décrits comme suit⁸ :

« **Article 1^{er}. 24°** les intérêts stratégiques de la Région : les intérêts de la Région consistant, dans le cadre de ses compétences matérielles :

a) la captation, la perte ou le transfert non maîtrisé de connaissances, de savoir-faire, de données ou de technologies sensibles ou stratégiques développés avec le soutien de la Région en vertu du présent décret ;

b) la dépendance stratégique excessive à l'égard d'acteurs, de chaînes de valeur ou de technologies considérés comme critiques pour le développement économique, industriel ou technologique de la Région ;

c) l'atteinte à la valorisation économique, scientifique ou industrielle des résultats des activités soutenues en vertu du présent décret ; »

« **Art. 46.** Le Gouvernement suspend la liquidation des aides : (...)

6° en cas d'atteinte aux intérêts stratégiques de la Région ; » (soulignée par l'Autorité)

« **Art. 50.** Pour être éligible aux aides visées par le présent chapitre, au moment de l'introduction de la demande d'aide :

(...)

3° une entreprise, un organisme de recherche et de diffusion des connaissances habilité ou un

⁷ L'article 30 de l'avant-projet mentionne les finalités pour lesquelles les services du Gouvernement doivent consulter la Banque-Carrefour de la sécurité sociale ou l'Office national de la sécurité sociale mais cet article ne mentionne pas explicitement la finalité de la consultation de la Banque-Carrefour des Entreprises, ce qu'il conviendrait de rectifier.

⁸ L'Autorité relève que l'article 1^{er}, 24° de l'avant-projet ne décrit pas en tant que tel les intérêts stratégiques de la Région mais les risques d'atteinte à ces intérêts.

acteur de la culture⁹ scientifique et technologique ne se trouve pas dans une des situations suivantes : (...)

c) présenter un risque pour les intérêts stratégiques de la Région. » (soulignée par l'Autorité)

« **Art. 89.** Pour être éligible aux aides visées par le présent chapitre, au moment de l'introduction de la demande d'aide, un organisme de recherche et de diffusion des connaissances habilité :

1° ne se trouve pas dans une des situations suivantes :

(...)

c) présenter un risque pour les intérêts stratégiques de la Région. » (soulignée par l'Autorité)

38. L'Autorité comprend, à la lecture de ces articles, que la protection des intérêts stratégiques de la Région ne constitue pas une finalité de traitement à part entière. Elle s'analyse plutôt comme une condition d'éligibilité que les services du Gouvernement doivent vérifier tant lors de la gestion des demandes d'aide que dans le cadre du contrôle de la régularité des aides octroyées¹⁰.

39. Toutefois, il ressort des informations complémentaires reçues que, lors de l'évaluation de l'existence de risques éventuels pour les intérêts stratégiques de la Région, des données à caractère sensible au sens de l'article 9 et 10 du RGPD sont susceptibles d'être traitées :

« Compte tenu de la nature particulière de certains dossiers relevant de la protection des intérêts stratégiques de la Région ou de la sécurité économique de la recherche, il n'est pas exclu que des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 puissent exceptionnellement être traitées lorsqu'elles sont strictement nécessaires à l'analyse d'un risque identifié et qu'aucun autre moyen moins intrusif ne permet d'atteindre la finalité poursuivie.

Une telle situation pourrait se présenter lorsqu'un élément pertinent pour l'évaluation du risque résulte de mesures restrictives internationales, de dispositifs de contrôle de sécurité, de procédures administratives ou de sources légalement accessibles révélant indirectement certaines caractéristiques protégées.

Toutefois :

- ces données ne font pas l'objet d'une collecte systématique ;
- leur traitement demeure exceptionnel ;
- il est limité aux situations dans lesquelles leur prise en compte est objectivement nécessaire pour apprécier un risque concret pour les intérêts stratégiques de la Région ou la sécurité économique de la recherche ;
- il est soumis aux garanties renforcées prévues par le règlement (UE) 2016/679, la loi du 30 juillet 2018 et les mesures organisationnelles arrêtées par le Gouvernement.

⁹ Dans l'avant-projet soumis à l'Autorité, le texte comprend une faute d'orthographe, puisqu'il indique « Art. 50. 3° une entreprise, un organisme de recherche et de diffusion des connaissances habilité ou un acteur de la cuture ».

¹⁰ Les informations complémentaires reçues précisent à cet égard : « Afin d'apprécier l'existence de tels risques, l'administration doit être en mesure d'identifier les personnes physiques exerçant une influence significative sur les organismes concernés, les personnes participant à leur gouvernance ou à leur financement, ainsi que les personnes impliquées dans la détention, le contrôle, la valorisation ou l'exploitation des résultats des projets soutenus. L'identification de ces personnes constitue un élément nécessaire à l'analyse des risques poursuivie par le décret. »

De même, certaines catégories de données relatives à des infractions pénales, sanctions administratives ou mesures restrictives peuvent exceptionnellement être consultées ou prises en considération lorsque cela est nécessaire pour apprécier l'existence d'un risque sérieux pour les intérêts stratégiques de la Région, dans les limites autorisées par la réglementation applicable. » (soulignée par l'Autorité)

40. L'Autorité rappelle les principes de légalité et de prévisibilité¹¹ selon lesquels la norme qui fonde le traitement de données doit fixer de manière prévisible les « éléments essentiels »¹² du traitement de données (et dès lors l'ensemble des catégories de données traitées) pour qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données.
41. Or, l'avant-projet ne prévoit actuellement pas le traitement de ces données sensibles et ne précise pas les éléments essentiels de ce traitement. La norme doit décrire quelles données sensibles seront traitées (données relatives aux origines ? aux convictions religieuses ?), comment elles seront collectées et pour quelles finalités. Le caractère exceptionnel de ce traitement de données à caractère personnel ne saurait dispenser le législateur de l'encadrer de manière précise. Cette exigence de légalité et de prévisibilité est d'autant plus importante que les données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD imposent la mise en place de garanties adéquates. La formulation à utiliser doit refléter le fait que la collecte de telles données sensibles n'est pas (et ne deviendra pas) systématique et préciser les situations dans lesquelles une telle collecte est nécessaire.
42. Dans le cadre de la vérification de l'existence « *d'infractions pénales, sanctions administratives ou mesures restrictives* » à des fins de protection d'intérêts stratégiques de la Région, l'Autorité présume qu'un extrait du casier judiciaire peut être demandé. L'Autorité rappelle que les infractions pénales sont également des données appartenant à une catégorie particulière de données au sens de l'article 10 du RGPD, dont le traitement engendre une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées et requiert, comme pour les données à caractère sensible au sens de l'article 9 du RGPD, la mise en œuvre de garanties appropriées. Dès lors, si un extrait de casier judiciaire peut effectivement être demandé, il convient de l'indiquer expressément dans la norme législative. Dans ce cas, l'avant-projet doit également préciser dans quels cas il sera demandé ainsi que le type de condamnations/déchéances dont l'extrait doit confirmer l'existence ou l'absence, dans le respect des

¹¹ Voir article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du RGPD.

¹² Les éléments suivants constituent, en principe, des éléments essentiels : (1°) la/les catégorie(s) de données traitées; (2°) la/les catégorie(s) de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la/les catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent. Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, point B.74.1. ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1.

principes de nécessité et de proportionnalité. Il doit également déterminer la période endéans laquelle ces condamnations ne peuvent être intervenues dans le passé.

43. En outre, les informations complémentaires reçues mentionnent le traitement de ces données à caractère personnel sensibles, non seulement pour l'appréciation des risques concrets pour les intérêts stratégiques de la Région, mais également pour « *la sécurité économique de la recherche* ». Or, cette notion n'est ni définie ni mentionnée dans l'avant-projet. Une finalité formulée en de termes aussi larges ne saurait justifier le traitement de données à caractère personnel sensibles. La norme doit dès lors préciser davantage la portée et le contenu de cette finalité.
44. En conclusion, il appartient au législateur de définir les types de données sensibles susceptibles d'être collectées et les circonstances dans lesquelles ces données à caractère personnel s(er)ont collectées.

II.3. Catégories de personnes concernées

45. En vertu de l'article 4.1 du RGPD, une personne concernée désigne toute personne physique identifiée ou identifiable, dont les données à caractère personnel sont traitées.
46. L'article 28 de l'avant-projet prévoit le traitement de données relatives aux catégories de personnes concernées suivantes :

« *Art 28. Les traitements effectués en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution concernent les catégories suivantes de personnes :*

1° les demandeurs et bénéficiaires d'aides à la recherche ;

2° les représentants légaux, administratifs ou financiers des organismes bénéficiaires ;

3° les responsables scientifiques, chercheurs et membres d'équipes de recherche impliqués dans les projets soutenus ;

4° les partenaires, sous-traitants ou tiers participant aux projets. » (souligné par l'Autorité)

47. L'article 1er de l'avant-projet désigne le bénéficiaire comme « *l'entreprise, l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances, l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances habilité ou l'acteur de la culture scientifique et technologique auquel une aide a été accordée en vertu du présent décret* ». Le bénéficiaire, n'étant pas une personne physique, ne peut toutefois être considéré comme une personne concernée au sens du RGPD.¹³ Le « *bénéficiaire d'aide à la recherche* » devrait dès lors être supprimé du point 1° de la liste des personnes concernées et la notion de demandeur

¹³ Les informations complémentaires reçues confirment à cet égard que « la rédaction actuelle peut effectivement prêter à confusion. Le bénéficiaire visé à l'article 1er est l'entité bénéficiaire de l'aide, généralement une personne morale. En revanche, dans la section relative aux données à caractère personnel, les personnes concernées sont les personnes physiques qui agissent au nom ou pour le compte du demandeur ou du bénéficiaire. L'article 28 vise expressément les personnes physiques agissant au nom ou pour le compte d'un demandeur ou d'un bénéficiaire, telles que les représentants légaux, personnes de contact, responsables administratifs, financiers, scientifiques ou techniques, ainsi que les personnes chargées de l'introduction, du suivi ou de la justification de la demande d'aide. »

devrait être définie à l'article 1^{er} comme étant la personne physique soumettant la demande au nom des bénéficiaires d'aides à la recherche.

48. Cette remarque est également applicable au point 4° qui désigne les « *partenaires, sous-traitants ou tiers participants aux projets* » comme personnes concernées par les traitements de données. Il convient également d'y désigner plutôt les représentants légaux ou autres personnes physiques qui interviendraient au nom de ces partenaires, sous-traitants ou tiers.
49. L'article 30 de l'avant-projet établit ensuite, pour chaque finalité de traitement définie, les catégories de personnes concernées par ces traitements :

« Les personnes concernées par la finalité visée à l'alinéa 1, 1° sont les demandeurs, bénéficiaires d'aides à la recherche et les représentants légaux, administratifs ou financiers des organismes bénéficiaires.

Les personnes concernées par la finalité de traitement visée à l'alinéa 1, 2° sont les demandeurs et bénéficiaires d'aides à la recherche, les représentants légaux, administratifs ou financiers des organismes bénéficiaires, les responsables scientifiques, chercheurs et membres d'équipes de recherche impliqués dans les projets soutenus.

Les personnes concernées par les finalités de traitement visées à l'alinéa 1, 3° et 4° sont toutes celles visées par l'article 28, alinéa 2. »

50. Toutefois, bien que l'article 30 associe les personnes concernées à une finalité déterminée, il ne précise pas, pour chacune d'elles, quelles données collectées sont traitées. La formulation peut, de manière injustifiée, donner l'impression que les responsables du traitement pourraient légitimement traiter l'ensemble des données collectées pour une finalité déterminée pour toutes les catégories de personnes concernées mentionnées (par exemple, les données relatives à l'actionnariat d'une entreprise ne doivent être collectées qu'au sujet des représentants légaux des organismes bénéficiaires, or la formulation de l'article 30, §1^{er}, 2° suggère que cette donnée est également vérifiée pour les membres des équipes de recherche impliqués dans les projets soutenus).
51. Si les données traitées ne sont pas les mêmes pour toutes les catégories de personnes concernées mentionnées, ce qui semble être le cas, l'avant-projet devrait être modifié afin de préciser, pour chaque finalité, quelles données sont traitées relativement à quelles catégories de personnes concernées.
52. L'Autorité relève également que la finalité 1° prévue par l'article 30 de l'avant-projet est la seule finalité pour laquelle les catégories de personnes concernées sont répétées, non seulement à l'article 30, §1^{er}, 1° de l'avant-projet, mais également à l'article 30, §1^{er} alinéa 2 de l'avant-projet. Il conviendrait dès

lors de supprimer cette répétition. L'Autorité suggère également de retirer le résumé des catégories de personnes concernées repris à l'article 28 pour ne les garder qu'à l'article 30§1, alinéa 2, 3, et 4 de l'avant-projet.

II.4. Remarques sur les traitements de données à caractère personnel effectués à des fins statistiques

53. L'Autorité comprend que la production de statistiques (telle que prévue à l'article 30§1^{er}, 4° de l'avant-projet) est nécessaire pour atteindre les finalités sous-jacentes suivantes :

- L'évaluation de la politique de recherche, développement et innovation (cf. articles 5, 6 et 7 de l'avant-projet)
- L'accompagnement au pilotage de la politique de recherche, développement et innovation (cf. article 8 de l'avant-projet)
- L'évaluation du décret (cf. article 32 de l'avant-projet)
- La construction, le suivi et l'ajustement de la stratégie régionale de recherche et d'innovation ainsi que des politiques publiques qui en découlent (cf. article 32 de l'avant-projet)
- L'alimentation de l'intelligence collective régionale en matière de recherche, d'innovation et de développement économique (cf. article 32 de l'avant-projet).

54. L'utilisation des données à caractère personnel à des fins statistiques est ainsi encadrée par plusieurs articles de l'avant-projet, sans qu'il ne soit clair si ces objectifs se recoupent ou s'ils visent des finalités/objectifs différent(e)s. Les termes généraux utilisés ne permettent pas à l'Autorité de percevoir clairement le contexte derrière chacune de ces finalités.

55. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la demanderesse a indiqué que :

« Il convient de distinguer deux niveaux.

D'une part, les articles 7 et 8 visent le suivi, le pilotage, l'analyse et l'évaluation de la politique de recherche, de développement et d'innovation menée en application du décret. Il s'agit donc d'évaluer les dispositifs d'aide prévus par le décret, leur mise en œuvre, leur efficacité, leurs résultats et leurs impacts.

Dans ce cadre :

- *l'article 7 permet de mobiliser les données issues des enquêtes R&D et innovation afin d'alimenter le suivi et l'évaluation des aides à la recherche ;*
- *l'article 8 organise l'accompagnement stratégique de cette évaluation, via le comité d'experts stratégique, qui peut contribuer à la construction et au suivi des indicateurs, analyser les résultats et formuler des recommandations.*

D'autre part, l'article 32 vise une finalité plus large, à savoir la construction, le suivi et l'ajustement de la stratégie régionale en matière de recherche, d'innovation et d'industrie. Cette stratégie dépasse le seul champ des aides octroyées en application du décret. Elle comprend notamment les orientations stratégiques régionales, les domaines d'innovation stratégiques, les priorités de spécialisation intelligente, les dynamiques de clusters, les besoins émergents de l'écosystème et les interactions avec d'autres politiques publiques régionales.

Autrement dit :

- *les articles 7 et 8 concernent principalement l'évaluation de la politique d'aide à la recherche prévue par le décret ;*

- *l'article 32 permet d'utiliser les données issues de cette politique, sous une forme appropriée, pour alimenter une réflexion plus large sur la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.*

Les données utilisées à cette fin sont, autant que possible, des données agrégées, anonymisées ou pseudonymisées. Les données directement identifiantes ne sont utilisées que lorsqu'elles sont strictement nécessaires à la finalité poursuivie.

Les finalités visées aux articles 7 et 8 sont centrées sur le suivi et l'évaluation des dispositifs d'aide mis en œuvre en application du décret. La finalité visée à l'article 32 est plus transversale : elle permet d'utiliser les enseignements issus de l'évaluation de ces dispositifs pour contribuer à la construction, au suivi et à l'ajustement de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie, laquelle ne se limite pas aux aides prévues par le décret. »

- « Il faudrait remplacer :
- « L'alimentation de l'intelligence collective régionale en matière de recherche et d'innovation » par : Les données peuvent être traitées aux fins de production d'analyses, d'indicateurs, de tableaux de bord et de rapports destinés au suivi, à l'évaluation et au pilotage stratégique de la politique régionale de recherche, d'innovation et d'industrie. Ces productions reposent, sauf nécessité dûment justifiée, sur des données agrégées, anonymisées ou pseudonymisées.
- Par cette formulation, l'objectif n'est pas de viser une communication libre ou indéterminée de données, mais bien la production et le partage d'éléments d'analyse utiles au pilotage stratégique de la politique régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.
- Cette finalité s'inscrit notamment dans le cadre de la stratégie régionale de spécialisation intelligente, ou S3, qui identifie des domaines d'innovation stratégiques et oriente les priorités régionales en matière de recherche, d'innovation, d'industrie et de développement économique.
- Les données utilisées à cette fin sont, sauf nécessité dûment justifiée, traitées sous forme agrégée, anonymisée ou pseudonymisée. L'objectif est de produire une connaissance utile au pilotage stratégique régional, et non d'identifier individuellement les bénéficiaires ou les personnes physiques concernées. »

56. L'Autorité comprend des informations complémentaires reçues que l'article 32 de l'avant-projet vise plusieurs finalités plus larges que la seule évaluation des dispositifs d'aide mis en œuvre en application du décret, comme prévu par les articles 7 et 8 de l'avant-projet. Le 1° de l'article 32 mentionne pourtant « *l'évaluation du présent décret et de ses arrêtés d'exécution* ». Il conviendrait dès lors de préciser que ce point 1° correspond aux traitements de données à caractère personnel effectués à des fins statistiques tels que prévus par les articles 7 et 8 de l'avant-projet.
57. Ensuite, l'énumération des catégories de données à caractère personnel traitées pour chacune de ces finalités statistiques manque de clarté. Les articles 5, 7, 8 et 32 de l'avant-projet font respectivement référence à des « *données et informations nécessaires (...)* », à des « *données sollicitées dans le cadre des enquêtes* », à des « *données collectées en application des articles 5 à 7 et de toute autre donnée ou étude jugée utile* » et à des « *données collectées en application du présent décret* » sans jamais spécifier les types de données concernées. L'Autorité rappelle qu'en vertu du principe de minimisation, seules les données strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies peuvent être traitées. L'avant-projet doit dès lors énumérer les types de données utilisées pour chacun des fins statistiques. Par ailleurs, une formulation ouverte, telle que « *toute autre donnée ou étude jugée utile* », est problématique et doit être supprimée, puisqu'elle laisse au responsable du traitement de données

à caractère personnel une marge d'appréciation trop large, ne permettant pas à la personne concernée de pouvoir raisonnablement anticiper l'étendue des données susceptibles d'être traitées à son sujet.

58. L'Autorité relève à cet égard que l'article 30, §1^{er}, 4^o énumère une liste de données à caractère personnel traitées pour des finalités statistiques. Toutefois, l'Autorité ne perçoit pas si l'ensemble de ces données sont traitées pour chacune des finalités statistiques mentionnées au considérant 52. Si les informations complémentaires reçues confirment que l'article 30, §1^{er}, 4^o couvre les traitements de données visés par l'article 5 de l'avant-projet, l'Autorité ne parvient cependant pas à établir si l'article 30, §1^{er}, 4^o de l'avant-projet vise également les autres finalités statistiques. Si tel est le cas, l'article 30, §1^{er}, 4^o devrait être modifié afin de le mentionner expressément. Si tel n'est pas le cas, il conviendrait de préciser, conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, pour chaque finalité statistique, quelles sont les catégories de données à caractère personnel traitées.

59. Enfin, l'article 32 de l'avant-projet prévoit que :

« Art 32. §1. Les données à caractère personnel collectées et traitées en vertu du présent décret sont réutilisées, dans le respect des principes de minimisation et de pertinence, pour les finalités suivantes :

1° l'évaluation du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;

2° la construction, le suivi et l'ajustement de la stratégie régionale de recherche et d'innovation, ainsi que des politiques publiques qui en découlent ;

3° l'alimentation de l'intelligence collective régionale en matière de recherche, d'innovation et de développement économique.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} n'entraînent aucune décision individuelle produisant des effets juridiques à l'égard des personnes concernées.

§ 2. Les données collectées en application du présent décret sont réutilisées pour les finalités suivantes :

1° la production de statistiques, d'analyses, d'indicateurs et de rapports consolidés ;

2° la réalisation d'études, de recherches scientifiques ou historiques dans l'intérêt public ;

3° la constitution d'archives dans l'intérêt public.

(...) »

60. L'article 32 énonce, dans son paragraphe 1 d'une part, une série de finalités pour lesquelles les données sont réutilisées et, d'autre part, au paragraphe 2, que les données sont réutilisées pour des finalités statistiques, d'études, etc. Or, les finalités visées au paragraphe §1^{er} relèvent déjà, par nature, de finalités statistiques. Le paragraphe §2 fait ainsi double emploi avec le paragraphe §1^{er}. Il conviendrait dès lors de supprimer le §2 et de modifier le paragraphe §1 pour indiquer que les finalités mentionnées sont des finalités de production de statistiques, d'études, etc.

61. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à ses remarques émises aux considérants 41, 42 et 46 de l'avis n°109/2026.

II.5. Remarques concernant les traitements de données à caractère personnel effectués à l'aide d'outils automatisés

62. L'article 29 de l'avant-projet prévoit :

« Art 29. Le responsable du traitement peut recourir, au moyen de la plateforme, à des outils automatisés d'aide à l'analyse ou au traitement, y compris des systèmes algorithmiques ou fondés sur des techniques d'intelligence artificielle, pour autant que ceux-ci :

1° ne produisent aucune décision individuelle produisant des effets juridiques au sens du règlement (UE) 2016/679 ;

2° respectent les principes de transparence, d'explicabilité et de minimisation des données ;

3° agissent uniquement en support de l'analyse humaine ;

4° et fassent l'objet de garanties techniques et organisationnelles fixées par le Gouvernement. »

63. Interrogée quant aux outils automatisés pouvant être utilisés, la déléguée du demandeur a indiqué que :

« Les outils automatisés visés par le présent article sont des outils d'assistance administrative, technique ou financière permettant notamment le préremplissage de données, le contrôle de complétude, la détection de pièces manquantes, la vérification de cohérence, le calcul d'indicateurs, la préparation de tableaux de bord ou la génération d'alertes.

Ces outils ne peuvent avoir pour effet de produire, à eux seuls, une décision individuelle produisant des effets juridiques à l'égard du demandeur ou du bénéficiaire. »

64. L'article 29 de l'avant-projet ne peut être considéré comme prévoyant un encadrement légal adéquat des traitements de données à caractère personnel automatisés effectués au travers/à l'aide de systèmes d'intelligence artificielle (ci-après « IA ») qu'il semble vouloir légitimer. En effet, tout d'abord, la formulation conditionnelle selon laquelle le responsable du traitement « *peut* » recourir à des outils automatisés est problématique. Par ailleurs, dans la mesure où le recours à de tels outils impliquera nécessairement des traitements de données à caractère personnel (données qui seront « injectées » dans ou utilisées par le système d'une part, voire données qui seront issues de son usage), l'avant-projet doit encadrer adéquatement ces traitements en y décrivant les éléments essentiels avec précision. Une norme législative ne peut pas accorder une autorisation générale d'effectuer des traitements de données, mais doit, conformément au principe de prévisibilité, décrire les traitements qui seront effectivement mis en œuvre (de quelles données, relatives à qui, dans quels cas et pour atteindre quel objectif) et les assortir de garanties appropriées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'article 29 de l'avant-projet devrait dès lors être modifié afin de décrire les outils automatisés envisagés, les circonstances dans lesquelles ils seront utilisés, les données à caractère personnel qui y feront l'objet d'un traitement par ce biais, celles qui seront éventuellement générées par ces outils, relativement à quelles (catégories de) personnes concernées et en vue de l'accomplissement de quelle(s) finalité(s). L'Autorité comprend sur base des informations complémentaires reçues que ces

outils seront utilisés dans le cadre de l’instruction des demandes d’aides, ce qu’il convient d’indiquer expressément dans le texte, de la manière décrite dans ce paragraphe.

65. Concernant la mise en place de mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés des personnes concernées, l’Autorité rappelle que de simples références au respect des principes de protection des données ne peuvent être considérées comme suffisantes à cet égard. Si l’article 29 4° de l’avant-projet délègue au Gouvernement le soin de préciser les « *garanties techniques et organisationnelles* », il convient néanmoins que l’avant-projet lui-même pose le principe et la substance même de ces garanties essentielles protégeant les droits des personnes concernées. Le Gouvernement demeurerait compétent pour fixer les modalités concrètes de mise en œuvre de ces garanties.

II.6. Durée de conservation des données à caractère personnel

66. L’article 31 de l’avant-projet encadre la durée de conservation des données traitées dans le cadre de l’avant-projet.
67. Les remarques émises aux considérants 63, 64 et 65 de l’avis n°109/2026 de l’Autorité s’appliquent mutatis mutandis à ce présent avis.

II.7. Responsable du traitement des données à caractère personnel

68. L’article 4.7) du RGPD dispose que, pour les traitements de données dont les finalités et les moyens sont déterminés par la législation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette législation.

69. L’article 28 de l’avant-projet prévoit que :

« Pour l’exécution du décret, le Gouvernement est responsable du traitement des données à caractère personnel qu’il collecte et traite¹⁴ dans le cadre de ses missions au sens de l’article 4, 7° du règlement (UE) 2016/679. »

70. L’article 28 désigne ainsi « *le Gouvernement* » comme responsable du traitement des données. Le commentaire des articles précise à cet égard que :

« L’article 28 désigne le Gouvernement comme responsable du traitement des données à caractère personnel pour l’exécution du décret, conformément à l’article 4, 7° du RGPD. Ce choix assure une cohérence institutionnelle en centralisant la responsabilité au niveau de l’autorité compétente, tout en permettant au Gouvernement de désigner le service opérationnel adéquat dans le respect de l’article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles. ».

¹⁴ Dans l’avant-projet soumis à l’Autorité, le texte comprend une faute d’orthographe, puisqu’il indique « *le Gouvernement est responsable du traitement des données à caractère personnel qu’il collecte et traitent* ». ».

71. La désignation légale du ou des responsables d'un traitement de données à caractère personnel doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. La désignation d'un responsable du traitement dans la norme doit donc concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique sans quoi, outre l'infraction au RGPD, s'ensuit la mise en péril de l'objectif poursuivi par le RGPD d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques qui doivent savoir à qui s'adresser pour exercer les droits qui leur sont conférés en vertu du RGPD.
72. À cet égard, la désignation du « *Gouvernement* » dans son ensemble est trop vague et ne permet pas de déterminer, en pratique, quelle entité/service sera concrètement chargée de la mise en œuvre des traitements de données encadrés par l'avant-projet. La norme doit, dès lors, mentionner le(s) service(s) compétents du Gouvernement, qui sera/ont responsable(s) du traitement pour les/chacun des traitements de données qu'il encadre..

II.8. Modalités d'exécution des traitements de données à caractère personnel

73. L'article 35 permet au « *Gouvernement de préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises (...)* ».
74. L'Autorité s'interroge quant à la notion de chèques-entreprises, jusque qu'alors absente du texte de l'avant-projet.
75. Les informations complémentaires reçues confirment qu'« *il s'agit d'une coquille rédactionnelle. La référence au dispositif des « chèques-entreprises » ne vise pas les aides organisées par le présent avant-projet de décret. Ce dispositif relève d'une autre base légale, à savoir le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré. L'article 35 doit donc être corrigé afin de viser uniquement les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du présent décret.* ». L'Autorité prend acte de cette modification.

PAR CES MOTIFS,**L'Autorité est d'avis qu'il convient :**

1. de reformuler les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées **(considérants nos 6 à 13)** ;
2. d'harmoniser la terminologie des catégories de données traitées pour chaque finalité de traitement de données à caractère personnel **(considérant 15)** ;
3. de modifier la délégation du Gouvernement de préciser les catégories de données à caractère personnel traitées **(considérant 16)** ;
4. de collecter uniquement la donnée relative à la tranche d'âge **(considérant 20)** lorsque son utilité a été démontrée **(considérant 21)** ou, le cas échéant, de préciser que la tranche d'âge est uniquement nécessaire (et traitée) à des fins statistiques **(considérant 22)** ;
5. de préciser les circonstances dans lesquelles la donnée relative à la nationalité est collectée **(considérant 24)** ;
6. de retirer l'adresse postale et les coordonnées bancaires des données à caractère personnel traitées **(considérants 25 et 27)** ;
7. de supprimer un des paragraphes relatifs au traitement des métadonnées de la plateforme utilisée pour gérer les demandes d'aides **(considérant 28)** ;
8. de préciser toutes les données auxquelles les services du Gouvernement auront accès au travers du Registre national **(considérant 31)** ;
9. de retirer la formulation « *ou tout autre registre légalement reconnu* » concernant l'utilisation des sources authentiques **(considérant 36)** ;
10. dans le cadre de la protection des intérêts stratégiques des régions, de préciser les types de données sensibles traitées et les circonstances dans lesquelles elles sont nécessaires **(considérants 37 à 44)** ;
11. de désigner uniquement les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées et non les personnes morales **(considérants 47 et 48)** ;
12. de préciser pour une même finalité, quelles sont les catégories de données traitées pour chaque catégorie de personne concernée **(considérant 50)** ;
13. de retirer les répétitions relatives aux personnes concernées **(considérant 52)** ;
14. de préciser dans l'article 30 de l'avant-projet que la finalité statistique relative à l'évaluation du décret prévue au point 1° concerne les articles 7 et 8 de l'avant-projet **(considérant 56)** ;
15. de préciser si l'article 30, §1^{er}, 4° de l'avant-projet concerne tous les traitements de données à des fins statistiques **(considérant 58)** ;
16. de regrouper et reformuler les §1 et §2 de l'article 32 de l'avant-projet pour éviter les doublons **(considérant 60)** ;

- 17.** d'encadrer adéquatement l'utilisation d'outils automatisés (**considérants 64 et 65**) ;
- 18.** de préciser l'entité chargée de la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel encadrés par l'avant-projet (**considérant 72**) ;
- 19.** de corriger l'article 35 afin d'enlever toute référence à la notion de « *chèques-entreprises* » (**considérant 75**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice